

CUMPM

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 12/024

I.

II. *Entre les soussignés*

III.

IV. La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TESSIER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté du ,

Ci-après désignée LE « *DELEGANT* »

De première part,

ET

La société La CRAU ENERGIES VERTES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 300 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 304 270, dont le siège social est situé au 22-26 rue de Bitche, 92 400 Courbevoie, représentée par la société VERDESIS FRANCE, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Laurent Clément, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée LE « *DELEGATAIRE* »

De seconde part.

V.

VI.

VII.

VIII. *Ci-après individuellement dénommée une « Partie » et collectivement les « Parties »*

IX.

SOMMAIRE

Préambule.

Article 1 : Objet.

Article 2 : Modification de la date limite de Mise en Service Industrielle (MSI) et phasage d'exécution du contrat de DSP.

Article 2.11 : modification de l'article 2, alinéas 3 et 4 : durée.

Article 2.2 : modification de l'article 7.3, alinéas 5 et 6 : essais de performances, mise en service industrielle.

Article 3 : Modification de l'article 14 : redevance versée au Délégrant.

Article 3.1 : préambule de l'article 14.

Article 3.2 : modification de l'article 14.1 : principe et modalités de la fixation de la redevance.

Article 3.3 : modification de l'article 14.2 : redevance parts fixe et variable.

Article 3.4 : modification de l'article 14.3 : paiement de la redevance.

Article 3.5 : modification de l'article 14.4 : formule d'indexation.

Article 4 : Modification de l'article 15 : intérêts moratoires.

Article 5 : Modification de l'article 20.2 : pénalités pour la non-conformité des installations.

Article 6 : Modification de l'article 20.4 : pénalités pour non-transmission des documents.

Article 7 : Modification de l'article 32 : annexes.

Article 8 : Production et modification d'annexes.

Article 9 : Entrée en vigueur, dispositions diverses.

PREAMBULE

1 - Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) portant sur la valorisation énergétique du biogaz produit sur le Centre de Stockage des Déchets (CSD) de la Crau, y compris l'entretien et le réglage du réseau biogaz et le traitement des lixiviats a été signé, le 13 février 2012, entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés VERDESIS France et GRS VALTECH (ci-après le « Contrat de DSP »).

Conformément à l'article 27 du Contrat de DSP, la société La CRAU ENERGIES VERTES s'est substituée de plein droit au groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés VERDESIS France et GRS VALTECH à la date de son immatriculation, soit à compter du 2 mai 2012.

2 - En vertu des dispositions du Contrat de DSP, le Déléataire a procédé, en juillet 2012, au dépôt de la demande de Permis de Construire (PC) des installations et ouvrages nécessaires à l'exécution dudit Contrat.

Sur les conseils de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, cette première demande de Permis de Construire a été retirée et une seconde demande de Permis de Construire a été déposée par le Déléataire le 30 octobre 2012. Contre toute attente, le délai d'instruction de cette seconde demande s'est vu rallongé en raison de la présence, à proximité de l'emplacement prévu, d'un dépôt de munitions et d'explosifs qui n'apparaissait pas dans les documents d'urbanisme et n'avait pas été signalé par les services techniques de la Mairie de Saint-Martin de Crau lors des différentes réunions préparatoires.

Ces circonstances imprévisibles et de nature à remettre en cause la réalisation des travaux projetés ont conduit le Déléataire, avec l'accord préalable du Délégrant donné le 23 mars 2013, à déplacer l'implantation du projet au niveau de l'ancien centre de mise en balles.

Dans ce prolongement, le Déléataire a déposé, en avril 2013, auprès des services de l'Etat, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette demande a abouti à la notification de l'Arrêté Préfectoral 370-2013PC en date du 23 décembre 2013.

Dans ce contexte, la fin de la mise en service industriel (MSI) est intervenue le 31 mai 2014.

Par le présent avenant (ci-après l' « Avenant »), les Parties entendent modifier le Contrat de DSP afin de prendre en compte les évolutions du projet et les modifications du planning de réalisation des travaux telles que présentées ci-dessus.

3 – Par ailleurs, la solution ORC proposée initialement par le Déléataire pour assurer la valorisation thermique ayant été invalidée par l'Agence Obligation d'Achat d'EDF, celui-ci a retenu une solution technique alternative qui consiste à utiliser la totalité de la chaleur produite par les équipements de cogénération pour le traitement des lixiviats. Outre ses avantages environnementaux, cette solution, validée par l'Agence Obligation d'Achat d'EDF, garantit un niveau d'efficacité énergétique équivalent, voire supérieure, à la solution ORC initiale.

Par le présent Avenant, les Parties entendent prendre en compte cette modification technique, conformément aux dispositions contractuelles.

4 - Enfin, dans une logique de bonne administration de leur relation contractuelle, les Parties ont engagé des discussions afin de préciser les modalités de calcul, de paiement et d'indexation de la redevance due par le Déléataire.

A l'issue de ces discussions, les Parties ont ainsi convenu de conclure le présent Avenant.

ARTICLE 1. Objet

Le présent avenant a pour objet :

- 1/ De modifier la date limite de mise en service industriel (MSI) et, à cet effet, le phasage d'exécution du Contrat de DSP.
- 2/ De clarifier les modalités de paiement par le Déléataire de la redevance.
- 3/ De remplacer l'indice ICHT REV, aujourd'hui disparu, par l'indice ICHT IME dans la formule d'indexation.
- 4/ De prendre en compte la nouvelle solution technique garantissant la valorisation thermique en lieu et place de la solution ORC initialement prévue.
- 5/ De produire et mettre à jour certaines annexes du contrat (annexes 3, 4, 8, 9, 13 et 14)

ARTICLE 2. Modification de la date limite de mise en service industriel (MSI) et du phasage d'exécution du Contrat de DSP

Pour les raisons exposées dans le Préambule du présent Avenant, et extérieures à la volonté des cocontractants, les Parties conviennent de modifier les articles qui suivent du Contrat de DSP. Cette modification n'entraîne pas de modification substantielle de l'économie du Contrat de DSP bien que sa durée demeure inchangée.

ARTICLE 2.1. Modification de l'article 2 : Durée

L'alinéa 3 est modifié comme suit :

La phase de réalisation (phase 1) démarre à la date de notification du présent contrat, soit le 13 février 2012. Elle s'achève à la date de fin de mise en service industriel (MSI), soit le 31 mai 2014.

L'alinéa 4 est modifié comme suit :

La phase d'exploitation débute le 1^{er} juin 2014 (phase 2).

ARTICLE 2.2. Modification de l'article 7.3 : Essais de performances – Mise en service industrielle

L'alinéa 23 est modifié comme suit :

La date de fin de mise en service industriel des installations interviendra au 31 mai 2014.

L'alinéa 24 est modifié comme suit :

La fin de la mise en service industriel fait l'objet d'un constat contradictoire entre le Délégataire et le Délégrant. La date du 1^{er} juin 2014 correspond au démarrage de la phase d'exploitation.

ARTICLE 3. Modification de l'article 14 : Redevance versée au Délégrant

ARTICLE 3.1. Préambule de l'article 14

En préambule de l'article 14, sont insérés les paragraphes qui suivent :

Les Parties conviennent des définitions suivantes :

- Par « Production Electrique », il convient d'entendre la production électrique générée, sur une année calendaire, par les équipements de production électrique (exprimée en MWh) de la centrale à partir du biogaz, ci-après l'UVE ;
- Par « Production Electrique Minimale », il convient d'entendre le seuil de Production Electrique permettant au Délégataire de réaliser un Chiffre d'Affaires Electrique minimum et d'atteindre ainsi les seuils de rentabilité de l'UVE ;
- Par « Chiffre d'Affaires Electrique », il convient d'entendre la rémunération perçue par le Délégataire issue de la vente à EDF de la Production Electrique. Il est égal à la somme des deux tarifs suivants que multiplie la Production Electrique :
 - Tarif de référence T ;
 - Tarif de la prime à l'efficacité énergétique Pe.
- Par « Recettes Electriques », il convient d'entendre le nombre de MWh produit et vendu par le Délégataire à EDF tel que résultant du compteur de la Centrale multiplié par le tarif d'achat hors taxes indexé du MWh de référence fonction de la puissance maximale installée, tel que défini dans l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat du biogaz par EDF de l'électricité produite par les installations de valorisation du biogaz, déduction faite du prix réglé par le Délégataire à EDF au titre de son abonnement et des consommations d'électricité nécessaire à l'exploitation de la Centrale.
- Par « Recettes Electriques Excédentaires », il convient d'entendre les Recettes Electriques de l'année déduction faite du Chiffre d'Affaires Electrique nécessaire pour atteindre le seuil de Production Electrique Minimale.

ARTICLE 3.2. Modification de l'article 14.1 : Principe et modalités de la fixation de la redevance

L'article 14.1 est totalement réécrit comme suit :

a) Principe

En contrepartie de la fourniture du biogaz, le Délégataire verse au Délégant une redevance calculée en fonction :

- **De la Production Electrique ; ET**

- **De la puissance électrique installée de l'UVE.**

b) Modalités

Afin d'amortir l'investissement de l'installation, une recette issue de la vente d'une quantité minimale de biogaz est nécessaire. Cette quantité minimale de biogaz se traduit par une Production Electrique Minimale.

La redevance annuelle du Délégrant est calculée en fonction de la Production Electrique, sans pouvoir être inférieure à la Redevance Annuelle Minimale Garantie définie à l'article 14.2.a).

Lorsque la Production Electrique est supérieure à la Production Electrique Minimale, le Délégataire versera une redevance variable trimestrielle, définie à l'article 14.2.b).

Production Electrique Minimale

Le tableau ci-après présente les seuils de Production Electrique Minimale ouvrant droit à la redevance variable en fonction de la puissance installée exploitée.

Puissance installée exploitée	seuils de Production Electrique Minimale en MWh par an
5 200 kWe	> 27 972
3 800kWe	> 20 383
2 400 kWe	> 12 795

Remarque: En cas de variation de la puissance installée exploitée en cours d'année calendaire, un prorata au mois sera réalisé afin de calculer le seuil de Production Electrique Minimale annuel.

Dans l'hypothèse où cette variation interviendrait en cours de mois, le calcul du prorata se fera à compter du mois suivant.

Il est précisé que si les seuils Production Electrique Minimale ne sont pas atteints au titre d'une ou plusieurs années, le déficit de Chiffre d'Affaires Electrique constaté sera, pour le calcul de la redevance du Délégrant, reporté et déduit des Recettes Electriques Excédentaires des années ultérieures, et ce sans que la redevance du Délégrant puisse en tout état de cause être inférieure à la Redevance Annuelle Minimale Garantie convenue et spécifiée à l'article 14.2.a) ci-dessous.

En cas de déficit de Chiffre d'Affaires Electrique constaté sur un ou plusieurs trimestres, la redevance trimestrielle du Délégrant sera diminuée le ou les trimestre(s) suivant(s) d'un montant total égal à ce déficit, sans que la ou les

redevance(s) annuelle(s) minimale(s) garantie(s) du Délégrant ne soi(en)t impactée(s) par cette diminution.

Spécification concernant la valorisation thermique

Pour chaque nouveau projet de valorisation du biogaz, l'ADEME et l'Agence Obligation d'Achat d'EDF valident les utilisations de la chaleur et l'attribution de la prime à l'efficacité énergétique.

A ce titre, les solutions d'utilisation de la chaleur envisagées par le Délégataire devront être validées préalablement par l'Agence Obligation d'Achat d'EDF afin d'être mises en œuvre.

La solution ORC proposée initialement par le Délégataire ayant été invalidée par l'Agence Obligation d'Achat d'EDF, celui-ci met en œuvre une solution technique alternative qui consiste à utiliser la totalité de la chaleur produite par les équipements de cogénération pour le traitement des lixiviats. Outre ses avantages environnementaux, cette solution, validée par l'Agence Obligation d'Achat d'EDF, garantit un niveau d'efficacité énergétique équivalent, voire supérieur, à la solution ORC initiale.

ARTICLE 3.3. Modification de l'article 14.2 : Redevance : Parts fixe et variable

L'article 14.2 est totalement réécrit comme suit :

a) Partie fixe de la redevance

Lorsque, sur une année considérée, la Production Electrique est inférieure ou égale au seuil de Production Electrique Minimale, le Délégataire garantit au Délégrant le versement de la Redevance Annuelle Minimale Garantie définie comme suit :

- **35 000 euros HT par mégawatt électrique installé exploité** au 1^{er} janvier de l'année N

Pour accompagner la décroissance attendue de la dite production de biogaz, des groupes électrogènes de 1400kWe seront progressivement retirés de l'installation initiale pour passer de 5 200 à 3 800 kWe, puis de 3 800 à 2 400kWe.

A titre d'exemple, la puissance électrique installée exploitée en année 1 sera de 5,2 MW, ce qui correspond à une Redevance Annuelle Minimale Garantie de $5,2 \times 35\,000$ euros = 182 000 euros HT.

Le phasage prévisionnel des arrêts moteurs de l'UVE pour valoriser le maximum de biogaz et optimiser le rendement énergétique de l'UVE est le suivant :

- **2014** : Installation initiale de l'UVE -> **5 200 kWe**
- **2021** : Arrêt d'un moteur de 1400 kWe -> **3 800kWe**
- **2025** : Arrêt d'un second moteur de 1400kWe -> **2 400kWe**

Remarque importante :

Ce phasage prévisionnel sera adapté sans difficulté au débit de biogaz réellement constaté sur le site.

Le Déléataire assurera l'évolutivité de l'UVE en fonction de la production réelle de biogaz tant en qualité qu'en quantité et en fonction de la faisabilité technique et économique de cette évolutivité dans le respect des conditions financières du contrat.

Les diminutions de puissance pourront intervenir en cours d'année, avec des conséquences sur la Redevance Annuelle Minimale Garantie et le calcul des seuils de Production Electrique Minimale. Ainsi :

- En cas de différence avec la puissance installée exploitée prise en compte en début d'année pour le calcul de la Redevance Annuelle Minimale Garantie et du seuil de Production Electrique Minimale, une régularisation sera effectuée sur le paiement de la Redevance Minimale Garantie de l'année suivante ;
- Le seuil de Production Electrique Minimale pour l'année en cours sera calculé au prorata des puissances installées exploitée effectives constatées aux trimestres échus.

b) Partie variable de la redevance

Lorsque la Production Electrique de l'année est supérieure au seuil de Production Electrique Minimale, le Déléataire versera au Délégant une redevance égale à 67% des Recettes Electriques Excédentaires, sans que la redevance variable versée au Délégant ne puisse être inférieure au montant plancher correspondant au rendement global des installations tel qu'indiqué à l'annexe 8.

Le rendement global de l'installation correspond à la valeur V d'efficacité énergétique telle que définie à l'arrêté du 19 mai 2011. Les Parties conviennent que nonobstant toute modification de la définition de la valeur V d'efficacité énergétique figurant dans l'arrêté du 19 mai 2011, la définition de la valeur V d'efficacité énergétique en vigueur au jour de la signature du présent contrat demeurera la définition de référence contractuelle.

Si le montant annuel de la partie variable s'avérait être inférieur au montant de la Redevance Annuelle Minimale Garantie, le montant de la Redevance Annuelle Minimale Garantie (partie fixe de la redevance) s'appliquerait de plein droit.

ARTICLE 3.4. Modification de l'article 14.3 : Paiement de la redevance

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

La Redevance Annuelle Minimale Garantie due au Délégrant sera payable d'avance et annuellement. Les années prises en compte pour le règlement de cette redevance annuelle minimale garantie (RAMG) correspondent aux années civiles, avec pour la première et la dernière année d'exploitation un montant proportionnel au nombre de jours de l'année considérée, correspondant à la formule ci-dessous :

$$\text{RAMG} = \frac{\text{RAMG sur 365 jours} \times \text{nombre de jours de l'année considérée}}{365}$$

Et

La redevance variable due au Délégrant sera payable trimestriellement (trimestre échu).

Les versements interviendront à chaque fois, dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette correspondant émis par le Délégrant.

A cette fin, l'annexe 14 définit la liste des pièces justificatives que le Délégataire s'engage à transmettre au Délégrant pour lui permettre d'émettre les titres de recettes visés ci-dessus. Cette annexe vient également préciser l'échéancier de facturation correspondant. Dans un simple souci de clarté, elle donne enfin un exemple de calcul de la redevance (RAMG et redevance variable).

Il est précisé que le paiement de la redevance variable interviendra à partir du moment où le(s) montant(s) trimestriel(s) cumulé(s) sera (seront) supérieur(s) au montant de la RAMG déjà versé au Délégrant par le Délégataire.

ARTICLE 3.5. Modification de l'article 14.4 : Formule d'indexation

Cet article est totalement réécrit comme suit :

La RAMG fixe est indexée selon les modalités et la formule ci-après :

Le tarif de rémunération de l'électricité produite à partir du biogaz défini par l'arrêté du 19 mai 2011 est indexé chaque année au 1^{er} Janvier N, avec une première indexation au 1^{er} janvier 2015, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0.5 + 0.21 \times (A_n / A_o) + 0.29 \times (B_n / B_o)$$

An : Intitulé de l'indice : (Id : ICHT-IME / Source : Le Moniteur)

L'indice à prendre en considération dans la formule sera l'indice correspondant au mois de novembre de l'année N-1

Ao : Intitulé de l'indice : (Id : ICHT-IME / Source : Le Moniteur)

L'indice à prendre en compte dans la formule sera l'indice correspondant au mois de juin 2014, soit 113.5

Et

Bn : Intitulé de l'indice : (Id : 1652016 / Source : INSEE)

L'indice à prendre en considération dans la formule sera l'indice correspondant au mois de novembre de l'année N-1

Bo : Intitulé de l'indice : (Id : 1652016 / Source : INSEE)

L'indice à prendre en compte dans la formule sera l'indice correspondant au mois de juin 2014, soit 107.2

Ce coefficient L sera arrondi au millième inférieur.

En l'absence de publication de l'ensemble des valeurs définitives des indices, il ne sera procédé qu'à une révision de prix provisoire sur la base des derniers indices connus tels qu'ils ressortent de l'article 3.5. Une régularisation interviendra dès la publication de l'ensemble des valeurs définitives des indices.

En cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant.

ARTICLE 4. Modification de l'article 15 : Intérêts moratoires

Cet article est modifié comme suit :

En cas de non-respect par le Déléataire du délai de paiement des redevances prévu à l'article 14.3, les sommes restant dues sont majorées automatiquement d'intérêts moratoires au taux applicable en matière de marchés public sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5. Modification de l'article 20.2 : Pénalités pour la non-conformité des installations

Les Parties conviennent de modifier l'article 20.2 du Contrat de DSP afin de prendre en compte la non installation, décidée conjointement, de la solution turbines ORC pour garantir la valorisation de la chaleur du site.

Dans ces conditions, sont supprimées toutes références au(x) « turbine(s) vapeur ORC ».

ARTICLE 6. Modification de l'article 20.4 : Pénalités pour non-transmission de documents

Est ajouté à la liste des articles visés par l'article 20.4, l'article 14.3.

ARTICLE 7. Modification de l'article 32 : Annexes

Est ajoutée en fin de liste de l'article:

Annexe 14 : Modalités de paiement de la redevance

ARTICLE 8. Production et modification d'annexes

L'annexe 3 « Liste des biens de retour » est remplacée par l'annexe du même intitulé jointe au présent avenant.

L'annexe 4 « Liste des biens de reprise » jointe au présent avenant, est intégrée au contrat.

L'annexe 8 « Compte d'exploitation prévisionnel » est remplacée par l'annexe du même intitulé jointe au présent avenant.

L'annexe 9 « Contrat d'Achat de l'énergie électrique produite avec l'Agence Obligation d'Achat d'EDF » jointe au présent avenant, est intégrée au contrat.

L'annexe 13 « Planning de réalisation des travaux » est remplacée par l'annexe du même intitulé jointe au présent avenant.

L'annexe 14 « Modalités de paiement de la redevance » jointe au présent avenant, est intégrée au contrat.

ARTICLE 9. Entrée en vigueur – Dispositions diverses

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégrant au Déléataire suite à l'accomplissement des formalités nécessaires au contrôle de légalité. Cette notification sera réalisée dans les meilleurs délais.

Les dispositions du Contrat de DSP qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.